



Extension du restaurant universitaire de Cronembourg

Convention de financement

Entre :

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du

ci-après dénommé « le Département »,

Et

le CROUS de Strasbourg, représenté par le Directeur du CROUS de Strasbourg,

ci-après dénommé « le CROUS ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation du Département du Bas-Rhin au financement des travaux d'extension du restaurant universitaire de Cronembourg.

Article 2 : Périmètre des travaux

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, les partenaires ont acté le projet de construire une extension de 500 places du restaurant universitaire du site du campus de Cronembourg, projet rendu nécessaire d'une part par une fréquentation en hausse régulière et par la perspective de l'arrivée sur ce campus du pôle de physique et d'ingénierie de l'Université de Strasbourg.

Article 3 : Montant de la participation

L'opération relative à l'extension du restaurant universitaire de Cronembourg est inscrite au CPER 2007-2013 à hauteur de 2 M€, et financée comme suit :

- CROUS : 500 000 €
- Communauté Urbaine de Strasbourg : 500 000 €
- Département du Bas-Rhin : 500 000 €
- Région Alsace : 500 000 €

auxquels s'ajoute la participation du CNRS à hauteur de : 0,250 M€

Le CROUS de Strasbourg est maître d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux détaillés à l'article 2.

Article 4 : Modalités de versement de la convention

La participation du Département du Bas-Rhin sera versée au CROUS selon l'échéancier suivant :

- 200 000 € d'acompte à la signature de la convention
- 200 000 € à la fin des travaux
- le solde versé au prorata des dépenses réalisées, sur présentation du décompte global définitif.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Le CROUS s'engage à réaliser l'ensemble des travaux dans le délai maximal de quatre ans à compter de la signature de la convention.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le CROUS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des articles 1^{er} et 2 de la convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des clauses stipulées de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile à Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

Pour le CROUS,
Le Directeur

Guy-Dominique KENNEL

Christian CHAZAL